

La régulation juridique offensive, moyen de consolider la souveraineté des États à l'épreuve de l'expansion démesurée des géants du numérique



Bénédicte BEVIÈRE-BOYER¹

Contact :

benedictebeviere@hotmail.com

Résumé : Par leurs stratégies de domination technique, mais aussi commerciale et financière, les géants du numérique qu'ils soient américains (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft - GAFAM) ou chinois (Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi - BATX) concurrencent de manière préoccupante les États dans leurs fonctions régaliennes en interférant dans la régulation juridique de ces derniers. Cet interventionnisme croissant constitue une stratégie défensive de leurs intérêts permettant de consolider leurs activités économiques, de même que leurs situations de monopole. Les États doivent rester attentifs et réactifs en renforçant leur régulation juridique permettant de consolider leur souveraineté numérique en péril.

Mots-clés : Numérique | Etats | Souveraineté | Régulation juridique | Géants du numérique

Introduction

La souveraineté des États ne cesse d'être mise à mal par le pouvoir des géants du numérique, qu'ils soient américains (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft -

¹ Maître de conférences – HDR en droit privé, Centre de recherches juridiques de l'Université de Paris 8.

GAFAM)² ou chinois (*Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi - BATX*)³. Ces entreprises multinationales ont été les premières à développer et à démocratiser l'accès au numérique par leurs supports (ordinateurs, smartphones), leurs moteurs de recherche, leurs applications et leurs activités (commerce, réseaux sociaux). Les États y ont recouru massivement pour gérer leurs services numériques (infrastructures publiques, défense nationale, sécurité intérieure, organisation judiciaire, santé, éducation, etc.). Ils se sont ainsi progressivement placés dans un état de dépendance numérique d'autant plus inquiétant que les codes sources des systèmes informatiques restent détenus par les géants du numérique. Ces derniers ont par ailleurs pris un pouvoir démesuré par leur capitalisation boursière, si importante qu'elle concurrence les budgets des États. Leurs monnaies virtuelles (*Libra de Facebook*) pourraient même justifier des craintes d'interférence concernant les politiques monétaires des États. Leurs stratégies de domination deviennent inquiétantes par leurs

investissements démultipliés dans tous les domaines en matière de recherche et d'innovation (transports, santé, activités financières). Ils sont particulièrement actifs dans la course au déploiement de l'ordinateur quantique qui pourrait leur donner des moyens renforcés d'expansion.

Par leurs stratégies de domination technique, mais aussi commerciale et financière, les géants du numérique prennent des pouvoirs tels qu'ils en viennent à concurrencer directement les États dans leurs fonctions régaliennes. Ils interfèrent dans la régulation juridique de ces derniers alors que celle-ci a classiquement pour enjeu d'engager des actions visant à équilibrer les marchés, maintenir le jeu de la libre concurrence et lutter contre le développement de monopoles. Cette intrusion des géants du numérique constitue une stratégie défensive de leurs intérêts. Elle leur permet d'interagir directement sur la protection et le renforcement de leurs activités économiques, de même que la consolidation de leurs monopoles. Cet interventionnisme, toujours plus

² L'acronyme GAFAM sera modifié par le fait que le 28 octobre 2021 Marc Zuckerberg annoncé que le réseau social Facebook devenait Meta, renvoyant à Métavers (« metaverse » en anglais), contraction du méta-univers.

³ Dans cette étude, il est fait essentiellement référence aux GAFAM américains. Des problématiques similaires apparaissent progressivement à l'égard des BATX chinois, mais sont moins médiatisées.

important en matière de régulation juridique a pour effet de mettre en péril la souveraineté des États (1). Ces derniers doivent, par conséquent, être attentifs et réactifs en renforçant leur régulation juridique permettant de consolider leur souveraineté. Tout l'enjeu est ainsi de faire face à l'expansion démesurée préoccupante des géants du numérique (2).

1. L'interventionnisme croissant des géants du numérique en matière de régulation juridique mettant en péril de la souveraineté des États

Les géants du numérique, par leur puissance économique et stratégique, sont devenus des acteurs incontournables. Leur pouvoir est tel qu'ils sont sans cesse plus intrusifs dans les régulations juridiques des États (A). Ils tendent même à s'y substituer par la mise en place de nouvelles formes de régulation juridiques (B), ce qui constitue une menace importante pour la souveraineté des États.

A. Les géants du numérique intrusifs dans les régulations

juridiques étatiques par un lobbying intensif

Les géants du numérique, en tant qu'acteurs de premier plan, n'hésitent pas à engager un *lobbying* dissuasif à l'égard des régulateurs juridiques étatiques. Pour ce faire, ils consacrent des sommes significatives [1] afin de pouvoir agir à l'occasion de la préparation des contenus des textes législatifs [2]. Leur interventionnisme sur les régulations juridiques étatiques est susceptible de mettre en péril la souveraineté des États.

A. 1. Des moyens inédits de lobbying renforçant l'impact des géants du numérique à l'égard de la régulation juridique des États

Que ce soit à l'échelle européenne [1] ou au niveau des États, les géants du numérique dépensent des sommes colossales pour accroître leur influence auprès des régulateurs juridiques étatiques. *Google* aurait investi 8 millions d'euros, *Microsoft* 5, *Facebook* 4,25, *Apple* 2 et *Amazon* 1,75 [2]. Dans le prolongement de leur *lobbying* « musclé » concernant le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) [3], les géants du numérique se positionnent stratégiquement à l'égard des régulations juridiques en cours, portant sur l'intelligence artificielle qui auront des conséquences majeures pour le développement de leurs activités numériques qu'il s'agisse de leurs plateformes, services et outils. Alors même que les États, membres de l'Union européenne tentent de renforcer leur souveraineté par les propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2020, portant sur le *Digital Service Act* (DSA) relatif à un marché intérieur de services numériques [4], et le *Digital Market Act* (DMA) relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur du numérique (législation sur les marchés numériques) [5], la campagne de *lobbying* des géants du numérique s'intensifie plus que jamais. Selon le site internet officiel « Vie publique », géré par la Direction de l'information légale et administrative en France, les *lobbies* « font partie intégrante du paysage institutionnel français. Le processus législatif ne peut se réduire à une simple analyse des

relations entre pouvoirs exécutif et législatif. La réalité actuelle, plus dynamique, place le Parlement au centre d'un flux d'informations émanant de divers réseaux. Les lobbies apparaissent désormais, sur le modèle anglo-saxon, comme des acteurs qui contribuent à l'élaboration de la loi » [6]. Ainsi, en soit, le *lobbying* n'est pas condamnable lorsqu'il est transparent et encadré pour être équilibré. A ce titre, les organisations, cherchant à influencer les parlementaires européens, doivent s'inscrire au registre de transparence, institué depuis 2011 [7], conformément aux lignes directrices du registre de transparence de l'Union européenne du 26 juin 2020 [8].

La difficulté est que la transparence n'est pas toujours si évidente, à l'exemple du document interne confidentiel d'action à l'intention des équipes de *lobbying* de Google, le « *DSA 60-Day Plan Update* », destiné à saboter le *Digital Act Service*, mentionnant en bas de page « *Privileged & Need-to-Know* » [9]. Ce document a donné lieu à des excuses publiques de Sundar Pichai, PDG de Google auprès du Commissaire européen Thierry Breton. Le manque de transparence existe aussi lorsque les géants du numérique se rapprochent

des *Think-Tanks*, groupes de réflexions présentés officiellement comme indépendants. Ces communautés d'influences, intervenant par le biais de colloques, études, rencontres, proches des politiques, sont susceptibles de relayer, de manière non transparente, les causes défendues par les géants du numérique [10]. De telles actions peuvent avoir un impact considérable sur la régulation européenne. Dans ce sens, le 22 septembre 2020, *Lobbycontrol* a déposé, plusieurs alertes auprès du Secrétariat du registre de transparence de l'Union concernant *Facebook, Apple, Google* et *Amazon* [11]. Durant cette même période, l'Observatoire *Corporate Europe* a aussi engagé diverses plaintes à l'encontre de la fondation sur l'information technologique et l'innovation [12] et du centre d'innovation en matière de données [13]. Ces actions montrent toute l'importance de rester attentif aux actions et aux dérapages potentiels des géants du numérique à l'égard de leurs activités de *lobbying*. La plateforme en *open data EU Integrity Watch* s'y emploie. Elle assure un suivi des actions de *lobbying* et des risques potentiels de corruptions et de conflits d'intérêts [14]. Son action est de limiter les abus potentiels de *lobbying* non

transparents des géants du numérique, ayant pour effet d'influencer trop fortement les régulateurs européens, pour les inciter à voter des normes avantageuses.

Alors qu'il est reproché à certaines *Big Tech* de ne pas respecter les règles du *lobbying* auprès de l'Union européenne, des difficultés similaires se posent à l'échelle des États. En France, la loi Sapin 2 n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique [15], a été le premier dispositif législatif encadrant les activités des représentants d'intérêts. Cette initiative témoigne d'une véritable volonté nationale d'établir des règles offensives en la matière. Ce texte législatif est à l'origine de l'ouverture, depuis 2017, du répertoire numérique national des représentants d'intérêts, organisé par le décret n°2017-867 du 9 mai 2017 [16], lequel est géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [17]. Selon le rapport d'activité 2019 de cette dernière : « *la mise en place d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts permet de mieux connaître les interactions entre les responsables publics et les lobbyistes, et d'apporter*

un cadre déontologique à leur activité » [18].

Toutefois, en pratique, cet objectif de transparence s'avère encore insuffisant. Le 20 janvier 2021, l'Assemblée nationale a décidé de réformer le code de conduite des représentants d'intérêts, dont la dernière révision datait de juillet 2016. Cette initiative a été envisagée dans le prolongement d'un colloque organisé par le député Sylvain Waserman les 15 et 16 mai 2019 à l'Assemblée nationale « 48 heures chrono sur le *lobbying* » [19], d'une consultation auprès des groupes politiques de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, des associations citoyennes et de *lobbyistes*, de la Délégation chargée des représentants d'intérêts et des groupes d'études et du rapport déposé en janvier 2021, par ce même député portant sur les « Propositions pour un *lobbying* plus responsable et transparent » [20]. Bien que cette étude précitée ne mentionne pas explicitement le *lobbying* des géants du numérique, les différentes propositions envisagées pourraient potentiellement avoir un impact sur leurs activités en termes de transparence. Par exemple, la proposition de « *la mise en place d'une plateforme numérique ouverte pour*

que les lobbies déposent, de façon publique, leurs propositions d'amendements et les mettent à disposition de tous les députés » pourrait s'avérer particulièrement efficace. Une telle initiative serait d'autant plus utile que les géants du numérique sont sans cesse plus intrusifs à l'égard du contenu des dispositions juridiques en préparation, ce qui pose un risque majeur pour la souveraineté des États.

A. 2. L'ingérence des géants du numérique à l'égard du contenu des textes juridiques en préparation

Les géants du numérique ne se contentent plus d'être des groupes d'influence défendant leurs intérêts. Ils interviennent aussi comme de véritables acteurs de la régulation juridique par des projets de textes qu'ils confient à des personnes influentes susceptibles de les présenter à des parlementaires ou à des membres des gouvernements. Cette ingérence, déjà dénoncée à l'échelle européenne pour le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), est susceptible de se développer à l'égard de tous les textes en discussion en lien avec le numérique et l'intelligence artificielle. La cybersécurité, la monnaie numérique, l'identité numérique, la santé, secteurs particulièrement attractifs pour les géants du numérique, sont potentiellement des terrains d'élection d'un puissant *lobbying* en matière de régulation juridique, alors même qu'ils relèvent de la souveraineté européenne ou nationale des États. Les institutions étatiques, chargées de l'élaboration et du vote des textes juridiques, doivent rester vigilantes à cet égard.

Par exemple, Marc Zuckerberg, cofondateur de *Facebook*, a été à l'initiative d'un livre blanc intitulé « Une voie à tracer en matière de régulation des contenus en ligne » [21] afin d'inciter les États à légiférer. Alors même qu'il a affirmé : « *je ne pense pas que les entreprises privées doivent prendre autant de décisions seules lorsqu'elles touchent à des valeurs démocratiques fondamentales* » [22], il

a poursuivi une stratégie proactive de propositions de régulation juridique par un document de 22 pages envisageant les lignes directrices sur les contenus nuisibles associés aux discours haineux et à la propagande terroriste. Certes, la présentation du livre blanc reste nuancée en termes d'incitation puisqu'il y est mentionné : « nous publions un livre blanc qui pose certaines questions auxquelles la réglementation des contenus en ligne pourrait répondre ». Pour autant, outre les interrogations, des lignes directrices sont préconisées « pour une réglementation future »⁴. Ces différentes propositions, exposées en toute transparence, ne sont pas condamnables en termes de *lobbying*, d'autant qu'il existe une multitude de livres blancs qui paraissent régulièrement dans le domaine du numérique. Toutefois, la proposition d'un contenu, ayant pour effet d'inciter les États à légiférer dans le sens de ce que souhaitent les responsables de *Facebook*, qui disposent par ailleurs d'autres moyens incitatifs, a pour effet

⁴ Quatre questions sont posées : Comment la réglementation des contenus peut-elle atteindre au mieux l'objectif de réduire les discours nuisibles tout en préservant la liberté d'expression ? ; Comment la réglementation peut-elle renforcer la responsabilité des plateformes en ligne ? ; La réglementation

devrait-elle obliger les entreprises en ligne à atteindre certains objectifs de performance ? ; La réglementation devrait-elle définir quels "contenus nuisibles" devrait être interdits sur internet ?

de lui donner une force de frappe d'autant plus puissante.

Si le *lobbying* à l'échelle européenne est privilégié par les géants du numérique en raison de l'impact majeur des règlements européens, d'application directe dans les États membres, les lois nationales peuvent aussi être directement visées par un *lobbying* actif par le biais de propositions de textes pré-rédigées. Cette possibilité est d'autant plus envisageable que certains parlementaires ne disposent pas de suffisamment de moyens en termes de personnels compétents pour les accompagner dans la rédaction des textes qu'ils souhaitent présenter [23]. Là encore, la souveraineté normative des États est susceptible d'être remise en cause. Ce risque est accru par le fait que l'ingérence des géants du numérique ne se limite pas aux textes juridiques européens et nationaux. Ceux-ci sont de plus en plus incités à devenir créateurs de nouvelles formes de régulation juridiques, ce qui s'avère dangereux pour la souveraineté des États.

B. Les géants du numérique, créateurs de nouvelles formes de régulations juridiques au

détriment de la souveraineté des États

Au-delà de leur forte activité de *lobbying*, les géants du numérique deviennent créateurs de formes inédites de régulations juridiques. Il en est ainsi du déploiement de règles privées généralisées en matière de réseaux sociaux [1] et de leurs régulations internes susceptibles d'effets directs ou indirects sur la souveraineté des États [2].

B. 1. Le déploiement de règles privées généralisées en matière de réseaux sociaux

En soit, une organisation interne par des textes de différentes natures, à l'exemple d'un règlement intérieur, de règles internes, ou encore d'une charte avec les utilisateurs, est une pratique courante au sein des entreprises. Néanmoins, est posée la question de la portée de ces régulations privées lorsque, par leur généralisation, elles produisent un impact majeur sur les États et les internautes en termes de liberté d'expression et de nouvelles formes de dépendance. Dans ce sens, la nuit du 8 janvier 2021, l'entreprise

Twitter a fermé le compte du Président des États-Unis en raison de manœuvres d'incitation à la violence [24]. Elle a justifié cette initiative en mentionnant qu'il ne respectait pas les règles privées de *Twitter* consolidées par des « lignes directrices et politiques générales », ainsi que par des « directives d'application de la loi » [25]. Cette affaire, largement médiatisée, a été à l'origine d'une prise de conscience mondiale de l'impact des règles privées de *Twitter* sur la liberté d'expression des internautes. Elle met en exergue que les excès ne sont désormais plus du ressort exclusif des juridictions des États souverains. Les géants du numérique, par leur pouvoir de décision de suppression ou d'interruption, se substituent à la souveraineté des États en matière de sanctions⁵.

Face aux critiques d'une telle extension de pouvoirs, le 13 janvier 2021, Jack Dorsey, fondateur de *Twitter*, a exprimé des regrets : « *Je ne ressens aucune fierté à l'idée que nous ayons dû bannir @realDonaldTrump* », « *ce genre d'action (...) crée un précédent qui me semble dangereux : le pouvoir qu'un individu ou une entreprise a sur*

une partie de la conversation publique mondiale ». Il a par ailleurs insisté sur la nécessité d'examiner « *les incohérences de notre règlement* » et de faire preuve de « *plus de transparence dans notre modération des contenus* ». L'entreprise *Facebook* a aussi apporté les commentaires similaires : « *Chaque jour, Facebook décide si le contenu est nuisible, et ces décisions sont prises conformément aux normes communautaires que nous avons développées au fil de nombreuses années. Il serait préférable que ces décisions soient prises selon des cadres convenus par des législateurs démocratiquement responsables. Mais en l'absence de telles lois, il y a des décisions que nous ne pouvons pas contourner* » [26]. Ces réponses montrent un certain embarras des géants du numérique à l'égard des pouvoirs qu'ils s'arrogent. A moins qu'il s'agisse d'une tactique leur permettant de justifier leur ingérence illégitime à l'égard du pouvoir régalién de la justice qui relève exclusivement des États ? Pour faire face à une telle dérive, à l'occasion d'une Tribune, le commissaire européen Thierry Breton a insisté sur la nécessité d'établir des

⁵ La force d'impact des réseaux sociaux a été d'autant plus puissante que les comptes *Facebook*, *Snapchat*, *Twitch*, *YouTube* du

Président américain ont aussi été bloqués, au moins pour une durée limitée.

obligations juridiques étatiques claires pour les plateformes numériques [27] en termes de modération des contenus publics limitant les incitations à la violence et à la haine. Cette réaction est révélatrice de l'importance de la puissance d'impact du déploiement, par les géants du numérique, des règles privées généralisées en matière de réseaux sociaux. Les États doivent d'autant plus rester vigilants que les règles internes des géants du numérique sont susceptibles de produire des effets sur leur souveraineté.

B. 2. Les règles internes des géants du numérique ayant des conséquences directes ou indirectes sur la souveraineté des États

La toute-puissance des géants du numérique est telle que ceux-ci en viennent peu à peu à créer de nouvelles formes de règles privées parallèlement à celles des États dans des domaines qui relèvent du pouvoir souverain de ces derniers. Il en est ainsi, notamment, de la publication, par les *GAFAM*, de déclarations ou de principes dits éthiques susceptibles d'être appréhendés comme de nouvelles

formes de régulations juridiques, ou du moins des sortes de pré-régulations incitatives à l'égard des ressortissants des États souverains. Dans ce sens, *Microsoft* a présenté six principes éthiques de l'intelligence artificielle (IA) : l'équité, la fiabilité, la sûreté, la confidentialité et la sécurité, l'inclusivité, la transparence et la responsabilité [28]. De même, le 7 juin 2018, Sudar Pichai, PDG de *Google*, a officialisé, plusieurs principes de l'IA. Il a précisé que l'IA devrait être bénéfique socialement, éviter de créer ou de renforcer des préjugés injustes, être construite et testée pour la sécurité, être responsable envers les personnes, incorporer les principes de conception de la confidentialité, maintenir des normes élevées d'excellence scientifiques, être mise à disposition pour les utilisations conformes à ces principes [29]. Sont remises en question les technologies qui causent ou sont susceptibles de causer un dommage global. Il en est de même pour les armes ou autres technologies dont le but principal ou la mise en œuvre est de causer ou de faciliter directement des blessures aux personnes. Les technologies, qui collectent ou utilisent des informations pour la surveillance, en violation des normes internationalement acceptées,

et les technologies dont le but est contraire aux principes largement acceptés du droit international et des droits de l'homme, sont aussi contestées. Bien qu'il soit fait référence au droit souverain, l'affirmation de ces principes peut être appréhendée comme une nouvelle forme de régulation juridique privée. Celle-ci peut avoir d'autant plus d'impact que les services, produits et applications des géants du numérique sont utilisés par les internautes du monde entier. Ces derniers sont susceptibles de revendiquer leur respect directement auprès des géants du numérique qui, de surcroît, mettent en place de nouvelles formes de justices privées.

Les géants du numérique déploient par ailleurs d'autres types de régulations juridiques privées, à l'exemple des passeports privés de vaccination, alors même que l'Union européenne a tardé sur cette question à s'organiser (30). Lors de la première semaine de janvier 2021, *Microsoft, Oracle, Salesforce, Cerner, Epic Systems* et la *Mayo Clinic*, membres de la *Vaccination Credential Initiative (VCI)*, se sont réunis pour créer des normes internationales pour les passeports numériques de vaccination. Cette initiative a été présentée en ces termes : « *L'enjeu de la Vaccine Credential Initiative (VCI) est*

d'harmoniser les normes et de produire des guides de mise en œuvre nécessaires pour soutenir la délivrance de certificats de santé vérifiable, des données cliniques liées à une identité individuelle. Pour ce faire, le VCI dirige le développement et la mise en œuvre du cadre et des spécifications de la carte et des spécifications de la carte SMART Health Card open source » [31]. Cette initiative inédite montre que les géants du numérique n'hésitent pas progressivement à devenir de plus en plus interventionnistes à l'égard de pouvoirs de régulation juridique normalement réservés exclusivement aux États souverains en matière de passeports et autres modalités d'identités des citoyens. Cette intrusion normative est d'autant plus discutable que les informations sur l'identité et sur la santé constituent des données sensibles des internautes. Corrélativement, par cette substitution générée par le pouvoir d'influence décisive des géants du numérique, les États voient leur souveraineté juridique réduite dans ces domaines qui leur sont pourtant réservés.

Les mobiles des géants du numériques, fortement impliqués dans l'émergence croissante de ces nouvelles formes de régulations juridiques privées, doivent plus que jamais être mis en avant pour

une prise de conscience réelle des États. Leur irruption, sans cesse plus importante à l'égard des règles juridiques, pourtant exclusivement du ressort des États souverains, peuvent s'expliquer et se justifier par l'inaction, ou du moins le retard, de ces derniers à légiférer. En l'absence de régulation juridique étatique officielle, les géants du numérique peuvent se trouver « contraints » d'intervenir en prévoyant des règles privées de portée générale pour leurs propres activités et systèmes. L'impact de celles-ci est d'autant plus fort que leur position stratégique dans le domaine du numérique est capitale. Le 5 février 2020, à l'occasion d'une interview, Bernard Ourghanlian, directeur technique et sécurité chez *Microsoft* déclarait, à propos de la reconnaissance faciale : « *L'appel à la réglementation, c'est surtout que nous sortions de cette espèce de rôle qui n'est pas le nôtre. On s'arroge des droits d'État. Microsoft n'est pas un État, nous n'avons jamais été élu et nous n'avons aucune légitimité pour interférer sur ces questions-là. Il faut que chacun des pays réglemente ce sujet de manière correcte* » [32]. De nombreuses attentes existent en matière de réglementation sur l'utilisation de l'intelligence artificielle, sur les contenus violents et haineux, sur

un passeport vaccinal européen, sur la reconnaissance faciale, sur l'identité numérique, etc. L'Union européenne et les États souverains sont confrontés à des processus de régulations juridiques lents et peu réactifs alors même qu'il existe une accélération majeure des transformations dans de multiples secteurs. Cette situation peut expliquer cette impatience, voire même cette « contrainte » des géants du numérique à réagir, en dépassant les limites de leurs pouvoirs et en s'arrogeant ceux des États, dont la souveraineté juridique est remise en cause. La responsabilité des États se pose alors en termes de réactions et d'actions.

2. Le renforcement de la régulation juridique des États en tant que moyen de consolider leur souveraineté pour faire face à l'expansion démesurée des géants du numérique

Certes, les États ont pris du retard dans la régulation juridique. Ils ont été influencés par un *lobbying* intense les incitant à privilégier la politique du « laisser faire » initiée dans les années 2000 en faveur d'un droit souple au

profit de plus de liberté pour les géants du numérique. Ils ont même légiféré dans un sens relativement favorable à leur profit, à l'exemple du RGPD. Pour autant, les États tendent de plus en plus à réagir (A) et à agir (B) en réponse à l'interventionnisme croissant et inédit des multinationales du numérique, mettant en péril leur souveraineté juridique.

A. Les réactions des États souverains à l'égard de l'emprise trop forte des géants du numérique mettant en péril leur souveraineté d'action et de régulation

Se développe un véritable consensus des États à l'égard de l'action des géants du numérique remettant en cause leur souveraineté juridique. Celle-ci se matérialise par la domination croissante de ces derniers dans le cadre du commerce en ligne, ainsi que dans la publicité. Dès janvier 2021, la France a créé une cellule d'informaticiens à Bercy, au Ministère de l'Economie. Celle-ci est destinée à assister l'État français pour mieux identifier certaines pratiques informatiques controversées [33]. Se mettent ainsi en place diverses mesures d'accompagnement d'autant

plus importantes que les risques sont croissants. L'exemple du Nevada, État de l'Ouest des États-Unis est à ce titre éclairant concernant les possibles dérapages susceptibles de se réaliser. Un projet de loi en préparation autoriserait les grandes multinationales technologiques à créer leurs propres gouvernements locaux séparés [34]. Seraient prévues des « zones d'innovation (qui) permettraient aux entreprises technologiques comme Blockchains, LLC de former efficacement des gouvernements locaux séparés au Nevada, des gouvernements qui détiendraient la même autorité qu'un comté, y compris la capacité d'imposer des impôts, de former des districts scolaires et des tribunaux de justice, et de fournir des services gouvernementaux » [35]. Ce projet montre à quel point il s'avère indispensable que l'Union européenne, les États-Unis et les autres États réagissent pour réaffirmer et consolider leur souveraineté nationale.

A.1. Des moyens inédits de lobbying renforçant l'impact des géants du numérique à l'égard de la régulation juridique des États

Au niveau européen, des initiatives émergent. En février 2020, le commissaire européen au Marché intérieur, Thierry Breton, à l'issue d'une rencontre avec Marc Zuckerberg à Bruxelles, a déclaré que « *Facebook doit s'adapter à l'Union européenne et non l'inverse* ». Il a ajouté : « *Ce n'est pas à nous de nous adapter à cette entreprise, c'est à cette entreprise de s'adapter à nous* » [36]. Cette réaction officielle est manifeste de l'intention des autorités européennes de mettre un coup d'arrêt aux initiatives des géants du numérique susceptibles de remettre en cause leur souveraineté et celle des États-membres.

Déjà l'arrêt « *Schrems I* » [37] avait invalidé l'accord *Safe Harbor* permettant aux entreprises étatsuniennes s'y soumettant de transférer les données des ressortissants de l'Union vers les États-Unis. Le 16 juillet 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), par sa décision du *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd, Maximillian Schrems* [38], a invalidé le bouclier de protection des données. A ainsi été remis en cause le « *privacy Shield* » [39], accord conclu le 2 février 2016 ayant pour objet le maintien des accords commerciaux entre la Commission européenne [40]

et les États-Unis, en assurant un niveau de protection renforcé des données à caractère personnel des ressortissants européens transférées vers les États-Unis [41]. La CJUE a déclaré fermement, sur le fondement de l'article 46 paragraphes 1 et 2 du RGPD, que, « *dans le cas où les droits des personnes, dont les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers, celles-ci doivent bénéficier d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garant au sein de l'Union européenne. À cet effet, l'évaluation du niveau de protection assuré doit, notamment prendre en considération tant les stipulations contractuelles convenues entre le responsable du traitement ou son sous-traitant établis dans l'Union européenne, et le destinataire du transfert établi dans le pays tiers concerné que, en ce qui concerne un éventuel accès des autorités publiques de ce pays aux données à caractère personnel ainsi transférées, les éléments pertinents du système juridique de celui, notamment ceux énoncés à l'article 45, Paragraphe 2 du règlement* ».

Cet arrêt a porté un coup d'arrêt aux transferts des données hors de l'Union européenne, notamment vers les États-Unis, dès lors qu'un niveau de

protection équivalent n'est pas accordé par leur législation. Les géants du numérique ne peuvent désormais plus rapatrier les données de ressortissants européens vers les États-Unis à la demande des autorités. Bien que cette décision n'interfère pas directement sur l'activité des géants du numérique, elle a néanmoins pour incidence de les rendre moins attrayants en ce qu'elle représente un risque potentiel marqué en termes de protection des données. Le recours à des entreprises nationales et européennes doit désormais être privilégié. Leur attractivité doit être renforcée au profit de la souveraineté de l'Union européenne et des États membres. Ces derniers ont tout intérêt à être plus réactifs à l'instar du jugement de la 8^{ème} Chambre du Tribunal de commerce de Paris du 10 février 2021 ayant condamné la société *Google* pour abus de position dominante [42].

Les actions des États membres s'avèrent d'autant plus opportunes et nécessaires face à la résistance affichée de *Google* qui, le 9 avril 2021, à l'occasion d'une lettre envoyée aux autorités autrichiennes, a fait valoir son intention de continuer le transfert de données vers les États-Unis en dépit du

récent arrêt de l'arrêt *Schrems II* de la CJUE [43]. *Noyb – European Centre for Digital Rights*, à l'initiative de Max Schrems, a déposé plainte le 5 mai 2021 [44]. Il a démontré l'absence de mesures de protections renforcées. Il a aussi fait valoir que l'autorité autrichienne de protection des données pourrait envisager une amende à l'encontre de *Google* jusqu'à 6 milliards d'euros [45]. Le 13 mai 2021, la Haute Cour Irlandaise, a aussi statué en considérant que la *Data protection Commission* irlandaise (DPC) doit désormais mettre en œuvre la décision de la CJUE et arrêter les transferts UE-États-Unis. Une seconde enquête contre *Facebook* a aussi été envisagée [46]. Le 20 mai 2021, le Parlement européen a voté une résolution [47] invitant la Commission européenne à ouvrir, à l'encontre de la DPC irlandaise, une procédure de sanction pour non-respect du RGPD. Il a été reproché à cette dernière son inaction à réguler les grandes entreprises implantées sur son territoire alors même qu'un nombre important de plaintes n'a pas été pris en considération. Un groupe de travail avait par ailleurs été initialement mis en place, dès septembre 2020, au Comité européen de la protection des données compte-tenu des plaintes envisagées

suite à l'arrêt *Schrems II* [48]. Les États doivent ainsi multiplier les actions fortes pour protéger leurs pouvoirs dans le domaine de la régulation juridique, condition même de la pérennité de leur souveraineté. En parallèle, il leur faut prendre conscience de la nécessité de venir en aide aux entreprises nationales et européennes pour qu'elles puissent se consolider, d'autant qu'elles sont de plus en plus fragilisées par la toute-puissance des géants du numérique. Les États-Unis tendent aussi progressivement à réagir.

A.2. Les réactions américaines

Alors même que les géants du numérique sont des entités économiques majeures aux États-Unis, et que le gouvernement américain conclut régulièrement des contrats d'envergure avec les GAFAM [49], les autorités étatiques prennent aussi conscience de l'emprise disproportionnée de ces sociétés multinationales. Le 20 juillet 2020, le congrès américain a convoqué leurs dirigeants pour leurs potentiels abus de position dominante et leur non-respect des lois anti-trust [50]. En octobre 2020, un rapport a été rendu par la Commission judiciaire de la Chambre

des représentants. Celui-ci a mis en évidence les pratiques anticoncurrentielles et l'insuffisance des lois antitrust [51]. Le 9 décembre 2020, *Facebook* a été inculpé par la procureure de l'État de New York, Letita James, pour abus de position dominante en raison des rachats d'*Instagram* et de *WhatsApp* [52]. Le démantèlement des géants du numérique a même été évoqué.

Ces réactions illustrent la prise de conscience des États de protéger leur souveraineté nationale. Pour ce faire, ils n'hésitent plus désormais à réaffirmer leur juridique.

B. L'action des États pour réaffirmer leur souveraineté juridique pour faire face aux géants du numérique

La protection des activités stratégiques des États passe par la réaffirmation de leur souveraineté juridique. Une solidarité s'avère d'autant plus nécessaire compte-tenu du déploiement sans cesse plus marqué des géants du numérique (1). Une mobilisation générale est indispensable par des mesures fortes (2).

B.1. La nécessaire solidarité des États pour faire face au déploiement des géants du numérique

L'expansion continue des géants du numérique, ainsi que la résistance de *Google* et de *Facebook* à l'égard des États, doit inciter ces derniers à prendre conscience de la nécessité d'être plus que jamais solidaires. Le besoin impérieux d'une solide coopération intervient à plus forte raison compte-tenu des réactions combatives de *Google* et *Facebook* lorsque l'État australien a contraint ces entreprises à accorder aux médias traditionnels une partie des revenus publicitaires. *Google* a menacé de bloquer son moteur de recherche. Le Premier ministre, *Scott Morrison*, a réagi en ces termes : « *C'est l'Australie qui fait les règles quant à ce qui peut être fait en Australie. C'est notre Parlement qui en décide* », « *Les personnes qui sont prêtes à travailler dans ce cadre en Australie sont les bienvenues. Mais nous ne plions pas devant les menaces* ». Il a par ailleurs engagé des discussions avec d'autres entreprises pour mettre en face un nouveau moteur de recherche public. *Google* a alors rétracté ses menaces en lançant des négociations avec les

principaux groupes de presse australiens [53]. *Facebook* a plus fortement résisté en limitant les partages d'articles en ligne et les échanges des services de secours et de santé (pages destinées à alerter la population en cas de feux de brousse, pandémie Covid-19, perturbations météorologiques) [54], ce qui a occasionné d'importantes difficultés pour le pays. Finalement, cette multinationale a aussi fini par engager des négociations. Ce face à face frontal entre l'État australien et ces géants du numérique montre toute l'importance, pour les États, de prendre conscience de toute l'importance d'engager des actions solidaires destinées à protéger leur souveraineté nationale. Une coopération est d'autant plus essentielle à l'égard de la force de frappe toujours plus marquée des géants du numérique en raison de leur quasi-monopole des moyens numériques qu'il s'agisse des moteurs de recherches, réseaux, outils et plateformes.

B.2. La mobilisation générale des États pour engager des mesures fortes

Après des années de laisser faire, un consensus des États existe sur le constat

d'une expansion disproportionnée des géants du numérique. Progressivement, différentes normes sont mises en place. Le 15 décembre 2020, le Parlement européen et le Conseil ont été à l'origine d'un paquet de deux propositions de règlements portant sur le *Digital Service Act* (DSA) relatif à un marché intérieur de services numériques [55] et le *Digital Market Act* (DMA) relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur du numérique (législation sur les marchés numériques) [56]. L'enjeu de ces initiatives a été de responsabiliser les plateformes à l'égard des contenus en ligne (DSA), de rééquilibrer et de préserver les activités commerciales. Les géants du numérique, à qui il est reproché d'abuser de leurs positions dominantes au détriment du libre jeu de la concurrence, sont directement visés.

Les États-Unis ont aussi préconisé des mesures radicales dans un rapport de la Commission judiciaire de la Chambre des représentants de 2020 [57]. Le 9 décembre 2020, la Commission de la concurrence américaine et les procureurs généraux, agissant en tant

que représentants de 46 États et le district de *Columbia* et *Guam*, ont porté plainte contre *Facebook* pour entrave à la concurrence, en l'accusant d'abus de position dominante, en évoquant son démantèlement [58]. Une décision est attendue pour 2022 [59].

Les autorités chinoises ont aussi pris la mesure de la nécessité de réagir. Depuis décembre 2020, une enquête de l'administration d'État pour la régulation du marché a été ouverte pour « *suspicion de pratiques monolithiques* ». En février 2021, la *State Administration for Market Regulation* (SAMR) a officialisé la mise en place de nouvelles directives anti-monopole. Les plateformes (services internet, services électroniques tels que *Alibaba*⁶, *JD.com*, *Taobao*, *Tmall*, services de paiements tels que *WeChatPay* de *Tencent Holding* et *Alipay* de *Ant Group*) sont directement visées [60]. Différentes pratiques anticoncurrentielles du groupe *Alibaba* (accords d'exclusivité forcés imposés aux commerçants) ont été sanctionnées par une amende de 18,2 milliards de yuans, soit 2,78 milliards de dollars ou

⁶ Jack Ma, fondateur d'*Alibaba*, géant du commerce en ligne, aurait eu l'interdiction d'introduire en bourse, sur les places de Shanghai et de Hong Kong, *Ant Groupe Co*,

filiale de paiements. La disparition de celui-ci, pendant une certaine période, aurait fait chuter le cours en bourse des actions de son entreprise.

encore 2,34 milliards d'euros [61]. Cette amende, qui représente 4% du chiffre d'affaires de 2019 de la plateforme, dépassant largement les 975 millions de dollars infligés en 2015 à *Qualcomm Inc* [62], est historique. Cet avertissement démontre la volonté des autorités chinoises de recadrer les géants du numérique à l'égard de leurs pratiques anticoncurrentielles et de réaffirmer leur souveraineté.

Au-delà de cette mobilisation unanime des États pour limiter l'expansion commerciale des géants du numérique, de nouvelles initiatives émergent, destinées à procéder à des rééquilibres. Des accords de rémunération de la presse au titre des droits voisins ont été conclus en France [63], en Allemagne, en Australie et au Brésil [64]. Le projet de loi américain *Safe Tech Act*, en préparation, est destiné à faciliter les actions des victimes de dommages irréparables en termes de publications, photographies, vidéos abusives, discriminatoires, voire mortelles [65]. Un juge américain a même admis une action judiciaire de milliers d'internautes à l'encontre de *Google* pour traçage non déclaré par le biais de *Chrome* [66]. Ces différentes initiatives des États illustrent à la fois

leur volonté de défendre leur souveraineté, mais aussi tout le chemin qui reste à faire.

Outre ces différentes initiatives des États tentant de se réappropriier leurs pouvoirs par le biais de la régulation juridique, indispensable pour consolider leur souveraineté nationale, il est urgent que soient mises en place des alternatives aux moteurs de recherches, plateformes, outils déployés quasiment exclusivement par les géants du numérique. Pour ce faire, le soutien de la recherche et du développement des entreprises nationales est déterminant. Il en est de même de celui des actions européennes. Une importante vigilance s'impose. Le projet de plateforme européen *Gaïa X* est révélateur d'une certaine prise de conscience des États de la nécessité de se doter de moyens indépendants au niveau de l'Union européenne. Néanmoins, celle-ci reste insuffisante puisque les géants du numérique ont pu progressivement devenir partenaires. De même, afin de contrecarrer les effets de l'arrêt *Schrems II*, les entreprises américaines ont actuellement tendance stratégiquement à s'associer avec les entreprises nationales, ce qui leur permet d'être moins visibles, tout en

étant toujours plus intrusives. De nouvelles régulations juridiques européennes et nationales seraient bienvenues pour limiter une fois de plus l'ingérence des géants du numérique au détriment de la souveraineté des États.

Références

- [1] Sur le sujet : J.-L. Clergerie, « L'influence du lobbying sur les institutions communautaires », in Mélanges en hommage à Georges Vandensanden : *Promenades au sein du droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 89 ; Vie publique « Le lobbying en France : vers un contrôle accru ? », 15/09/2020, <https://www.vie-publique.fr/eclairage/271135-groupes-dinterets-lobbying-vers-un-controle-accru> ; GRECO, « Cinquième cycle d'évaluation prévention e la corruption et promotion », 02/12/2019, p. 23 ets., <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/16809969fd> ; Agence Française anticorruption (AFA), « Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020 – 2022 », <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Plan%20national%20pluriannuel%202020-2022.pdf>
- [2] Lobby Control et PDG « *Lobbying Big Tech Google, Amazon et ses amis et leur influence cachée* », *Corporate Europe Observatory*, 13/09/2020, <https://corporateeurope.org/en/2020/09/big-tech-lobbying>
- [3] Règl. (UE) n° 2016/679, Parlement et Conseil, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) *JOUE* L 119, 4 mai ; C. Cadwalladr, D. Campbell, « Révélé : le lobbying mondial de *Facebook* contre les lois sur la confidentialité des données », *The Guardian*, 2/03/2019, <https://www.theguardian.com/technology/2019/mar/02/facebook-global-lobbying-campaign-against-data-privacy-laws-investment>
- [4] COM(2020)825 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0825&from=fr>
- [5] COM (2020) 842 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0842&from=fr>
- [6] « Le lobbying en France : vers un contrôle accru ? », *Vie publique*, 15/09/2020, <https://www.vie-publique.fr/eclairage/271135-groupes-dinterets-lobbying-vers-un-controle-accru>
- [7] Commission européenne, Registre de transparence : https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/transparency-register_fr
- [8] Pour accéder à ces lignes directrices du registre de la transparence du 26 juin 2020 : <https://ec.europa.eu/transparencyrregister/public/staticPage/displayStaticPage.do?locale=en&reference=GUIDELINES>
- [9] E. Berretta, G. Gralle, « Comment *Google* veut faire plier Bruxelles – Le géant américain déploie les grands moyens contre la législation numérique que l'Europe – en particulier Thierry Breton – souhaite instaurer. Révélations », *Le Point*, 29/11/2020, https://www.lepoint.fr/high-tech-internet/exclusif-comment-google-veut-faire-plier-bruxelles-28-10-2020-2398468_47.php
- [10] Sur la question : *Lobby Control et PDG « Lobbying Big Tech Google, Amazon et ses amis et leur influence cachée »*, *Corporate Europe*

- Observatory, 13/09/2020,
<https://corporateeurope.org/en/2020/09/big-tech-lobbying>
- [11] Dépôts d'alertes sur le registre :
<https://www.lobbycontrol.de/wp-content/uploads/Beschwerden-Lobbyregistersekretariat.pdf>
- [12] Dépôt de la plainte :
<https://corporateeurope.org/sites/default/files/2020-09/Information%20Technology%20and%20Innovation%20Foundation%20-%20complaint.pdf>
- [13] Dépôt de la plainte :
<https://corporateeurope.org/sites/default/files/2020-09/Center%20for%20Data%20Innovation%20complaint.pdf>
- [14]
<https://www.integritywatch.eu/organizations>
- [15] JORF n°0287 du 10 déc. 2016, Texte n°2,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528/>
- [16] Décr. n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, JORF n°0109 du 10 mai 2017,
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034633293/>
- [17] Lien du répertoire des représentants d'intérêt :
<https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>
- [18] Rapport d'activité 2019 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, p. 84,
<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275134.pdf>
- [19] Programme :
https://www.sylvainwaserman.fr/wp-content/uploads/2019/04/Programme_48h_Lobbying_Assembl%C3%Age_VF.pdf ; Présentation générale du colloque :
<https://www.sylvainwaserman.fr/2019/05/13/48h-chrono-sur-le-lobbying%EF%BB%BF/>
- [20] Lien du rapport :
https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/pdf/Rapport-SW_Propositions_pour_un_lobbying_plus_responsable_et_transparent.pdf
- [21] Lien d'accès à ce livre blanc :
https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/02/Charting-A-Way-Forward_Online-Content-Regulation-White-Paper-1.pdf
- [22] Financial Times, Tribune, 16 févr. 2020,
<https://www.ft.com/content/602ec7ec-4f18-11ea-95a0-43d18ec715f5>
citée par A. Vitard, « Mark Zuckerberg prêche la bonne parole en appelant les États à réguler le secteur technologique », *L'Usine digitale*, 18/02/2020,
<https://www.usine-digitale.fr/article/mark-zuckerberg-preche-la-bonne-parole-en-appelant-les-États-a-reguler-le-secteur-technologique.N931304>
- [23] Groupe parlementaire « Écologie, démocratie, solidarité », « Débat #sans filtre – loi climat : lobby or not lobby ? » animé par D. Batho, 14 avr. 2021,
<https://www.youtube.com/watch?v=UkiBzETQONo>
- [24] *Twitter INC*, « Suspension permanente de @realDonaldTrump », 8/01/2021,
https://blog.twitter.com/en_us/topics/company/2020/suspension.html
- [25] *Twitter*, « Règles et politique de *Twitter* », « lignes directrices et politiques générales », « Directives d'application de la loi »,
<https://help.twitter.com/en/rules-and-policies/twitter-rules>
- [26] N. Clegg, « À propos du renvoi de la suspension de Facebook de

- l'ancien président Trump au Conseil de surveillance », *Facebook*, 21/01/2021, <https://about.fb.com/news/2021/01/referring-trump-suspension-to-oversight-board/>
- [27] T. Breton, « Les défis numériques auxquels sont confrontés nos démocraties sont mondiaux », *Le Figaro*, 10/01/2021, <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/thierry-breton-les-defis-numeriques-auxquels-sont-confrontees-nos-democraties-sont-mondiaux-20210110>
- [28] *Microsoft*, « Notre approche de l'innovation – Une innovation responsable et éthique », <https://ambitions.microsoft.fr/subedito/une-innovation-responsable-et-ethique/>
- [29] S. Pichai, « L'IA chez Google : nos principes », *Blog Google*, 7/06/2018, <https://www.blog.google/technology/ai/ai-principles/>
- [30] Commission européenne, « Coronavirus : la Commission propose un certificat vert numérique », Communiqué de presse, 17/03/2021, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_1181
- [31] VCI, « Initiative relative au passeport de vaccination », <https://vci.org/>
- [32] A. Vitard, « Reconnaissance faciale – Pour Bernard Ourghalian, *Microsoft* doit sortir d'un rôle qui n'est pas le sien », *L'Usine digitale*, 5/02/2020, <https://www.usine-digitale.fr/article/reconnaissance-faciale-pour-bernard-ourghanlian-microsoft-doit-sortir-d-un-role-qui-n-est-pas-le-sien.N926374>
- [33] A. Picard, « A Bercy, une cellule d'informaticiens pour aider l'État à réguler les Gafa », *Le Monde*, 22/01/2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/01/22/a-bercy-une-cellule-d-informaticiens-pour-aider-l-État-a-reguler-les-gafa_6067191_3234.html
- [34] « Le projet de loi du Nevada permettrait aux entreprises technologiques de créer des gouvernements », *AP News*, 4/02/2021, <https://apnews.com/article/legislature-legislation-local-governments-nevada-economy-2fa79128a7bf41073c1e9102e8a0e5f0> ; Lien du projet de loi : https://fr.scribd.com/document/493267147/Innovation-Zone-Bill-Draft-update-1-31-2021#from_embed
- [35] C. Lochhead, « Le projet de loi permettant aux entreprises technologiques de créer des gouvernements locaux », *Las Vegas Review-Journal*, 03/02/2021, <https://www.reviewjournal.com/news/politics-and-government/2021-legislature/bill-would-allow-tech-companies-to-create-local-governments-2272887/>
- [36] Reuters Staff, « Facebook doit s'adapter à l'Europe et non l'inverse, dit Breton », *Reuters*, 17/02/2020, <https://www.reuters.com/article/un-ion-reglementation-idFRKBN2oB1RQ-OFRIN>
- [37] Par l'arrêt *Schrems I*, la Cour de justice européenne (CJUE), le 6 oct. 2015, aff. C-362/14, <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-362/14> avait invalidé le *Safe Harbor*, un accord conclu entre la Commission européenne et les États-Unis le 26 juillet 2000, par la décision 2000/520/CE, permettant aux entreprises américaines s'y soumettant de transférer les données personnelles des

- ressortissants de l'Union vers les États-Unis : *D. IP/IT* 2016. 26, ét. C. Théard-Jallu, J-M. Job et S. Mintz ; *D.* 2016, 111, note B. Haftel ; *AJDA* 2015. 2257, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère, C. Gänsler.
- [38] Mr M. *Shrems*, à l'origine du contentieux, a fondé l'association *Noyb* (« *My Privacy is None of Your Business* ») : <https://noyb.eu/fr>
- [39] CJUE, Grande Chambre, 16 juill. 2020, *Data Protection Commissioner c/ Facebook Ireland Ltd, Maximillian Schrems*, affaire C-311/18, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=228677&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=10770932> ; C. Crichton, « Transfert de données vers les USA : l'arrêt *Schrems II* », *D. Actualité*, 22 /07/2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/transfert-de-donnees-vers-usa-l-arret-schrems-ii#.YH24zJMzbQ2> ; F. Jault-Seseke, « Quel avenir pour le transfert international des données personnelles après le nouvel arrêt *Schrems* ? », *Le club des juristes*, 24 /07/ 2020, <https://blog.leclubdesjuristes.com/quel-avenir-pour-le-transfert-international-des-donnees-personnelles-apres-le-nouvel-arret-schrems/> ; <https://www.cnil.fr/en/invalidation-privacy-shield-cnil-and-its-counterparts-are-currently-analysing-its-consequences> ; Site du *PrivacyShield* comprenant les organismes autocertifiés : <https://www.privacyshield.gov/list>
- [40] Pour une autoévaluation de la Commission avant l'arrêt *Shrems* : COM/ 2020/264 – 24 juin 2020, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « La protection des données en tant que pilier de l'autonomisation des citoyens et l'approche de l'UE en matière de transition numérique – deux ans d'application du règlement général sur la protection des données », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0264&from=EN> ; https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_1163
- [41] Cette protection renforcée avait été établie sur le principe d'un mécanisme d'autocertification des entreprises américaines. Pour une analyse critique de cet accord : C. Castet-Renard, « Adoption du *Privacy Shield* : des raisons de douter de la solidité de cet accord », *D. IP/IT*, 2016. 444, <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=DIPIT%2FCHRON%2F2016%2F0444>
- [42] T. Com, 8^{ème} C., 10 févr. 2021, *Oxone Technologies, AJUP et Me Serrano c/Google Ireland Ltd*, <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-commerce-de-paris-8e-ch-jugement-du-10-fevrier-2021/>
- [43] Lien de la lettre : https://noyb.eu/sites/default/files/2021-05/2021-04-09_Response_to_Austrian_DPA_-_NOYB_Complaints_b.pdf
- [44] Lien de la plainte : https://noyb.eu/sites/default/files/2021-05/05-05-2021%20-%20Stellungnahme%20noyb%20-%20en_b.pdf
- [45] Noyb, « La DPA autrichienne a la possibilité d'infliger une amende à Google jusqu'à 6 milliards d'euros », 6 mai 2021, <https://noyb.eu/en/austrian-dpa-has-option-fine-google-eu6-billion>
- [46] Noyb, « Décision de la Haute Cour irlandaise – La DPC doit maintenant

- mettre en œuvre la décision de la CJUE et arrêter les transferts UE-Etats-Unis », 13 mai 2021, <https://noyb.eu/en/decision-irish-high-court-jr>
- [47] Parlement européen, P9_TA(2021)0256 Data Protection Commissioner v Facebook Ireland Limited, Maximillian Schrems (“Schrems II”) - Case C-311/18 European Parliament resolution of 20 May 2021 on the ruling of the CJEU of 16 July 2020 - Data Protection Commissioner v Facebook Ireland Limited and Maximillian Schrems (‘Schrems II’), Case C-311/18 (2020/2789(RSP), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0256_EN.pdf
- [48] Comité européen de la protection des données, Groupe de travail, 4 septembre 2020, https://edpb.europa.eu/news/news/2020/european-data-protection-board-thirty-seventh-plenary-session-guidelines-controller_en
- [49] Par exemple : J. Bergounhoux, « Réalité augmentée : Microsoft remporte un contrat de 22 milliards de dollars pour équiper les soldats américains », *l’Usine Digitale*, 01/04/2021, <https://www.usine-digitale.fr/article/realite-augmentee-microsoft-remporte-un-contrat-de-22-milliards-de-dollars-pour-equiper-les-soldats-americains.N1078144>
- [50] V. Blanchot, « Le paradis des Gafa face au congrès américain », *Le Siècle Digital*, 29/07/2020, <https://siecledigital.fr/2020/07/29/le-paradis-des-gafa-face-au-congres-americain/>
- [51] J. Nadler & al, Rapport “Investigation of competition in Digital Markets, United States, 2020, https://fm.cnbc.com/applications/cnbc.com/resources/editorialfiles/2020/10/06/investigation_of_competition_in_digital_markets_majority_staff_report_and_recommendations.pdf
- [52] Plainte accessible sur *Federal Trade commission* : <https://www.ftc.gov/enforcement/cases-proceedings/191-0134/facebook-inc-ftc-v>; V. Blanchot, « Facebook inculpé pour abus de position dominante », *Le Siècle Digital*, 09/12/2020, <https://siecledigital.fr/2020/12/09/facebook-proces-abus-position-dominante/>
- [53] I. Dellerba, « Google prêt à payer les médias australiens pour l’utilisation de leurs contenus », *Le Monde*, 17/02/2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/02/17/google-pret-a-payer-les-medias-australiens-pour-l-utilisation-de-leurs-contenus_6070256_3234.html
- [54] « Australie : Facebook bloque le partage d’articles, y compris pour les services de secours et de santé », *Le Monde* avec AFP, 17/02/2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/02/17/en-signe-de-defi-au-gouvernement-et-aux-medias-facebook-pret-a-bloquer-les-infos-en-australie_6070339_3234.html
- [55] COM (2020)825 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0825&from=fr>
- [56] COM (2020) 842 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020PC0842&from=fr>
- [57] J. Nadler & al, Rapport « Investigation of competition in Digital Markets », United States, 2020, https://fm.cnbc.com/applications/cnbc.com/resources/editorialfiles/2020/10/06/investigation_of_competition_in_digital_markets_majority_staff_report_and_recommendations.pdf

- [nbc.com/resources/editorialfiles/2020/10/06/investigation of competition in digital markets majority staff report and recommendations.pdf](https://www.nbc.com/resources/editorialfiles/2020/10/06/investigation-of-competition-in-digital-markets-majority-staff-report-and-recommendations.pdf)
- [58] Federal Trade Commission, 9 décembre 2020, <https://www.ftc.gov/news-events/press-releases/2020/12/ftc-sues-facebook-illegal-monopolization>
- [59] A. Picard, « Facebook attaqué en justice par une coalition d'États américains et le gouvernement fédéral pour entrave à la concurrence », *Le Monde*, 09/12/2020, [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/09/facebook-attaque-en-justice-par-une-coalition-d-États-américains-et-le-gouvernement-federal-pour-entrave-a-la-concurrence_6062812_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/09/facebook-attaque-en-justice-par-une-coalition-d-etats-americains-et-le-gouvernement-federal-pour-entrave-a-la-concurrence_6062812_4408996.html)
- [60] « La Chine publie de nouvelles règles anti-monopole visant ses géants de la technologie », *Reuters*, 7/02/2021, <https://www.reuters.com/article/us-china-internet-anti-monopoly-idUSKBN2A70DT>
- [61] « La Chine inflige à Alibaba une amende de 2,34 milliards d'euros pour abus de position dominante », *Le Monde*, 10/04/2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/04/10/la-chine-inflige-a-alibaba-une-amende-de-2-34-milliards-d-euros-pour-abus-de-position-dominante_6076269_3234.html
- [62] K. Zhai, L. Wei, « Le Chine envisage d'appriivoiser le géant de la technologie Alibaba », *The Wall Street Journal*, 11/03/2021, https://www.wsj.com/articles/china-regulators-plan-to-tame-tech-giant-alibaba-jack-ma-11615475344?mod=tech_lead_pos5
- [63] « Google a signé un accord pour rémunérer la presse française au titre du « droit voisin », *Le Monde* avec l'AFP, 21/02/2021, https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/01/21/google-a-signe-un-accord-pour-remunerer-la-presse-francaise-au-titre-du-droit-voisin_6067045_3234.html
- [64] A. Picard, « Google va payer des contenus de certains médias en Allemagne, en Australie et au Brésil », *Le Monde*, 25/06/2020, https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/06/25/google-va-payer-des-contenus-de-certains-medias-en-allemande-en-australie-et-au-bresil_6044189_3234.html#:~:text=Pour%20Google%20c'est%20une,%20C5%93il%20C%20avertissent%20certains%20m%C3%A9dias.
- [65] T. Romm, « Le sénateur Warner dévoilera le projet de loi limitant la section 230 cherchant à aider les utilisateurs à lutter contre les dommages du monde réel », *The Washington Post*, 05/02/2021, <https://www.washingtonpost.com/technology/2021/02/05/senate-warner-section-230-reform/>
- [66] E. Bellens, « Le traçage des surfeurs en mode privé pourrait coûter 5 milliards à Google », *Data News*, 15/03/2021, https://datanews.levif.be/ict/actualite/le-tracage-des-surfeurs-en-mode-privé-pourrait-couter-5-milliards-a-google/article-news-1403947.html?cel_hash=147b27e29327b6678eb9a5fd6fdb406ad551d9d&chts=1616357965&utm_source=Newsletter-19/03/2021&utm_medium=Email&utm_campaign=Newsletter-RNB DATANFR